

Arrêté du 12 JUIN 2020

**portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre VHU par la société
DECONS AQUITAINE sur la commune de Bouliac**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU les points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU l'article L. 173-3 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 5 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ Article 25, point V : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie* »,

CONSIDÉRANT que les points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 disposent que :

➤ Point 1 : « *Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés* :

➤ Point 13 : « *L'exploitant du centre est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 173-3 du Code de l'Environnement dispose que :

➤ « *Le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative [...]* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 février 2020, il a été constaté :

- 1) que l'exploitant s'est équipé d'une machine afin de retirer les airbags, mais le personnel n'était pas en capacité de l'utiliser,
- 2) que le bordereau de suivi des véhicules hors d'usage, en date du 10 février 2020, présenté à l'inspection n'est pas renseigné dans son ensemble,
- 3) que l'exploitation ne dispose pas de moyens pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,
- 4) que le fossé longeant l'installation et dans lequel la société DECONS AQUITAINE est seule à rejeter ses eaux susceptibles d'être polluées, présente des traces de pollution à plusieurs endroits de pollution caractérisées par une eau trouble grisée, à certains endroits de couleur noire, des traces d'irisation et des odeurs nauséabondes qui semblent émaner du fossé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article L. 173-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 26 février 2020 a fait l'objet, en plus des 6 écarts réglementaires majeurs, de 15 écarts réglementaires simples et 4 faits susceptibles d'être non conformes ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DECONS AQUITAINE de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article L. 173-3 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société DECONS AQUITAINE, qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et de l'article L. 173-3 du Code de l'Environnement :

points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

➤ en procédant au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser,

➤ en complétant l'ensemble des informations nécessaires et prévues dans les bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage,

sous un délai de 15 jours ;

article L. 173-3 du Code de l'Environnement :

➤ en effectuant un diagnostic de pollution du fossé en ce qui concerne l'eau et le sol sur toute sa longueur le long du chemin de Borie et ce jusqu'à la jonction avec l'autre fossé longeant la partie Est de l'installation. Si une pollution du sol ou de l'eau est avérée, l'exploitant procède à la dépollution et précise l'impact au niveau

sanitaire, eau et sol sur le fossé et l'aval du fossé. Le diagnostic prend en compte les différents types d'activités du site et l'ensemble des macro-polluants et micro-polluants susceptibles d'être présents dans les eaux de rejets.

sous un délai de deux mois ;

article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ en mettant en place un système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

sous un délai de deux mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté, sans préjudice de délais différents prévus par l'ordonnance du 25 mars 2020 et ses textes d'application.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DECONS AQUITAINE
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bouliac

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 JUIN 2020

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

